

logique et qui, à mon avis, traduit sa pensée. Comme notre pays est bilingue, je dirai :

[Français]

Ce bill vise à appuyer le droit du public de savoir comment le gouvernement s'acquitte des devoirs publics à lui confiés et délégués par le peuple: sauf pour les exceptions qui sont d'intérêt public, le bill donne force de loi à la règle parlementaire fondamentale de Bentham selon laquelle les affaires publiques doivent être gérées publiquement.

[Traduction]

Ceci exprime nettement, je pense, la pensée du député. A la lecture du bill, il s'agit, me semble-t-il, d'une mesure visant à assurer au public le droit d'accès aux documents et la liberté d'obtenir des renseignements relatifs à l'administration gouvernementale. En résumé, l'article 1 du bill stipule que le gouvernement doit mettre ses dossiers et renseignements relatifs à son activité à la disposition de toute personne qui en fait la demande d'une façon et à un moment raisonnables. Si le député s'était arrêté là, le bill aurait pu être acceptable. En ma qualité de criminologiste, je sais que nous cherchons toujours les défenses dans le Code criminel lui-même avant d'en arriver aux faits. Donc, nous consultons toujours la loi en premier lieu. Lorsque je regarde l'article 2, les exceptions que le député mentionne font disparaître tout le mordant que contient l'article 1. Il n'y a pas seulement une exception, il y en a quatre par rapport à la proposition renfermée dans l'article 1. On pourrait presque prendre acte en loi de la première exception :

a) touchant la sécurité nationale;

Voici la deuxième exception :

b) concernant des sujets dont la divulgation fait l'objet d'une exemption légale;

On pourrait sûrement arriver à ce résultat par une mesure statutaire. Voici l'exception suivante :

c) concernant les secrets des sociétés commerciales ou les questions commerciales ou financières d'une nature privilégiée et confidentielle, obtenus de particuliers;

L'article 2d) est encore plus puissamment contraire à l'article 1, car il indique :

d) concernant toute question d'intérêt privé dans la mesure où le droit de garder un secret personnel exclut l'intérêt public.

Monsieur l'Orateur, avec cette mesure législative dans son arsenal, un fonctionnaire de la Couronne qui, face à une demande de renseignements, ne pourrait s'appuyer sur les paragraphes a), b) ou c), serait certainement en mesure de faire valoir qu'aux termes du paragraphe d), il n'est guère tenu de divulguer un renseignement quelconque à un particulier.

M. Barnett: Monsieur l'Orateur, j'aimerais poser une question au député.

M. Cullen: J'espère que c'est une question touchant le bill qui se rapporte à Sir John A. Macdonald. Je suis mieux préparé pour ce sujet-là.

M. Barnett: Monsieur l'Orateur, le député a-t-il remarqué que le bill à l'étude, à propos duquel il a énuméré quatre cas d'exception, ne fait pas mention des exceptions parfois évoquées à la Chambre comme des prérogatives de la Couronne, et qui laissent celle-ci libre de communiquer ou non des renseignements. Il me semble

que le député ne fait pas la distinction entre les personnes privées et la personne publique représentée par la Couronne.

M. Cullen: Monsieur l'Orateur, j'ai fait quelque chose comme huit années d'université et de droit et je possède une douzaine d'années d'expérience comme avocat, et je crois que je puis saisir la distinction. Le député a signalé la faiblesse que comporte l'article 2d). Les ministres de la Couronne ont l'intelligence qu'il faut pour décider de ce qui est, ou n'est pas, dans l'intérêt du public. Le député a raison mais je crois que le paragraphe d) contredit le véritable objectif du bill. Sans lui, on pourrait dire que le bill est une meilleure mesure législative. Il aurait peut-être pu tirer du cabinet le genre de renseignements que le député voudrait qu'on lui divulgue.

C'est pour cette raison que je devrais voter contre le bill, monsieur l'Orateur, d'abord parce qu'il manque de logique. Je ne crois pas qu'il ait été particulièrement bien rédigé et, comme je l'ai dit, la note explicative en dit beaucoup plus long sur la question. Il est sûr que l'article 1^{er} traite de la question beaucoup mieux sans qu'on ait besoin d'y ajouter l'article 2.

Ce bill-ci est un exemple typique des bills que présente l'opposition. Il semble vouloir dire que nous devrions faire quelque chose qui se fait déjà aujourd'hui. Les renseignements que les députés veulent sont disponibles. Ils peuvent les obtenir pendant la période des questions orales, par l'intermédiaire des questions écrites inscrites au *Feuilleton*, ainsi que par les avis de motions portant production de documents. Je crois avoir raison de dire que sont inscrites au *Feuilleton* au moins 154 demandes de renseignements.

• (4.40 p.m.)

Les députés ont accès auprès des ministres. Les ministres ne se cachent pas dans des tours d'ivoire. Ils sont accessibles et je n'ai jamais trouvé difficile d'en obtenir des réponses. Parfois, les députés sont étonnés parce que la réponse est «non» et qu'elle ne concorde pas avec leur point de vue. C'est peut-être pour cette raison que la mesure législative à l'étude a été présentée, car elle tend à indiquer au public qu'il se passe quelque chose de douteux, ce qui, évidemment, n'est pas la vérité. La note explicative et l'article 1 ont quelque valeur, mais je serai forcé, de voter contre le bill, et, tout d'abord, parce que l'article 2 lui enlève toute la valeur qu'il aurait pu avoir.

M. Mather: Monsieur l'Orateur, avant que le député reprenne son fauteuil, puis-je lui poser une question? Je crois avoir raison de l'imaginer en faveur du principe sur lequel repose la proposition, mais dérouter par les détails. S'il en est ainsi, ne trouve-t-il pas que la proposition ou son fond devrait être renvoyé à un comité, par exemple, le comité permanent de la justice et des questions juridiques, où lui-même et d'autres pourront y apporter des améliorations?

M. Cullen: Monsieur l'Orateur, je suis d'accord sur le principe du bill, mais je ne crois pas que le bill soit même nécessaire. Il me paraît que nous avons déjà accès aux renseignements. Sans aucun doute, les paragraphes a), b), c) et d) de l'article 2 n'ajoutent rien dans les circonstances actuelles. Les renseignements souhaités sont